



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la demande de permis minier
pour autorisation de travaux et exploitation
géothermique de la nappe du Var (06)**

n° : F-093-26-C-0007

Décision n° F-093-26-C-0007 du 24 avril 2026

Décision du 24 avril 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2021-072 du 20 octobre 2021 sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc Meridia (06) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-26-C-0007, présentée par Métropole Nice Côte d'Azur, relative à la [demande de permis minier pour autorisation de travaux et exploitation géothermique de la nappe du Var \(06\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2025 ;

Considérant la nature de l'opération :

- l'opération « GéotherNice » consiste à exploiter, via une concession de 25 ans, le gîte géothermique de la nappe alluviale du Var, ce qui nécessite la construction et l'exploitation de forages de pompage et réinjection dans la nappe,
- elle induit la mise en place de quatre puits de production et de huit puits d'injection, d'une profondeur maximale de 50 m, et d'une centrale géothermale, les pompages prévus étant estimés à un volume annuel de l'ordre de 3 Mm³,
- elle permet d'alimenter un réseau urbain de chaleur et de froid, qui desservira en eau chaude sanitaire, rafraîchissement ou climatisation 679 326 m² de bâtiments de l'éco-quartier / ZAC « Parc Meridia », ainsi que des infrastructures des jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 « Alpes 2030 » (patinoire et village des athlètes), y compris en phase d'héritage après les jeux,
- étant précisé que l'opération « GéotherNice » est donc une partie constitutive du projet de ZAC « Parc Meridia », dont l'étude d'impact est jointe au dossier, laquelle a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale susvisé ;

Considérant la localisation de l'opération :

- dans la commune littorale de Nice (06),
- dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) « Plaine du Var »,
- dans un territoire couvert par un plan de prévention des risques d'inondation, l'opération étant concernée par un risque fort d'inondation par remontée de nappe, par un risque faible à modéré d'inondation par rupture de digue,

- dans une commune exposée à un risque sismique à un niveau qualifié de moyen dans le cadre réglementaire national,
- à 300 à 500 m du site Natura 2000 FR9312025 « Basse vallée du Var », également zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 930020162 « Le Var et ses principaux affluents »,

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux généreront du bruit et des boues de forage (déchet non dangereux), évacuées par des prestataires agréés et dans des filières agréées,
- le projet entraînera une modification de l'altitude du toit de la nappe alluviale et de la température de la masse d'eau au niveau des puits de réinjection, lesquels sont situés en amont des champs captant des prairies et de celui des Sagnes, utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Nice, étant précisé que les forages sont situés hors du périmètre de protection rapprochée de ces captages et hors du secteur où les forages destinés à l'hydrogéothermie sont interdits,
- le volume pompé sera intégralement réinjecté,
- l'emprise de chaque forage est limitée à 30 à 50 m² en zone artificialisée,
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement classiques pour un tel chantier,
- le dossier présente une « étude d'impact – travaux et exploitation géothermique de la nappe du Var » qui montre que :
 - o les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ne sont pas affectés par l'exploitation géothermale dans une hypothèse majorante de pompage de 225 m³/h par puits de production et de réinjection de 112,5 m³/h par puits de réinjection à une température d'injection présentant un écart de 10 °C par rapport à la température de la nappe,
 - o le rabattement de la nappe est estimé à 1,3 m au droit des puits de rabattement, les impacts piézométriques sur les forages voisins ont été modélisés et estimés comme acceptables, aucun captage d'eau destinée à l'alimentation humaine n'étant significativement affecté quantitativement,
 - o les impacts thermiques restent inférieurs à 1°C dans une modélisation de trente années d'exploitation,
 - o la gestion du risque sismique implique la mise en place d'un réseau de surveillance microsismique, qui est attendue de la part du pétitionnaire.
- Les études d'impact de la ZAC « Parc Meridia » et celle du projet géothermique concluent que les têtes de forages devront être situées au-dessus du niveau des plus hautes eaux de manière à ce que l'eau ne puisse pas rentrer dans le forage en cas d'inondation, et risquer de polluer la nappe, ce qui est une condition déterminante ayant conduit à la conclusion de la présente décision ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'autorisation de travaux et d'exploitation géothermique de la nappe du Var (06) est, en tant qu'opération constitutive du projet de ZAC « Parc Meridia », susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014), les éléments fournis permettant d'établir qu'une actualisation de l'étude d'impact du projet de ZAC « Meridia » n'est pas nécessaire pour l'opération objet du présent examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la demande de permis minier pour autorisation de travaux et exploitation géothermique de la nappe du Var (06), n° F-093-26-C-0007, est, en tant qu'opération constitutive du projet de ZAC « Meridia », soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du projet de ZAC « Meridia » n'est pas requise du fait de cette opération.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

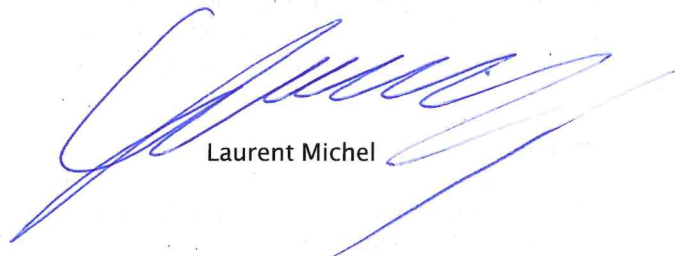
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 avril 2026.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.